

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 241.

Loi du Conseil des Recherches.

1917, c. 20. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Conseil des Recherches, 1924.*

Interprétation. **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, **5**

«Comité.» (a) «Comité» signifie le Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil privé;

«Chairman.» (b) «Chairman» veut dire le «chairman» du Comité des recherches scientifiques et industrielles du Conseil privé; **10**

«Conseil.» (c) «Conseil» signifie le Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles;

«Président.» (d) «Président» signifie le président du Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles; **15**

Conseil consultatif. **3.** Il est constitué un conseil appelé «Conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles».

Nomination du Conseil. **4.** (1) Le Conseil doit comprendre au plus quinze membres, qui sont nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Comité. **20**

Durée des fonctions. (2) Les membres du Conseil, à l'exception du Président, sont en fonctions pour une période de trois ans, et quatre membres au moins doivent se retirer chaque année. Néanmoins, au nombre des membres en premier lieu nommés **25** sous l'empire de la présente loi, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de trois ans, cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période de deux ans, et cinq au plus sont nommés, chacun, pour une période d'un an.